

GE_GERICHTE A/864/2011 vom 4. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_864_2011

FR: GE_GERICHTE A/864/2011 du 4 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE A/864/2011 del 4 ottobre 2011

Regeste

; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; MOTIVATION ; DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ; PROTECTION DES TRAVAILLEURS ; TRAVAILLEUR ; LIBERTÉ ÉCONOMIQUE ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; ÉGALITÉ DANS L'ILLÉGALITÉ ; ÉCLAIRAGE ; FENÊTRE ; AUTOMOBILE ; PLAN DE CONSTRUCTION ; CONSTRUCTION ET INSTALLATION | Refus confirmé de l'OCIRT d'approuver des plans prévoyant la construction d'une station de lavage à sec de voitures dans le deuxième sous-sol d'un parking en raison de l'absence de lumière naturelle et de vue sur l'extérieur offerte aux travailleurs. | Cst.8 ; Cst.27 ; Cst.29 ; Cst.36 ; LTr.6 ; OLT.15.al2 ; OLT.24.al5 ; OLT.39 ; LIRT.3 ; LIRT.6 ; RIRT.13

Erwägungen

E. 7

Le 29 avril 2011, l'OCIRT a répondu au recours et conclu à son rejet. Selon le SECO, il fallait démontrer, pour déroger aux prescriptions, que des exigences techniques ou de sécurité primaient sur celle d'un éclairage naturel et qu'aucune autre solution n'était envisageable. Dès lors qu'à l'emplacement projeté, le projet examiné ne remplissait pas ces conditions, aucune dérogation ou prescription légale n'entraîne en ligne de compte. Les mesures de compensation proposées étaient ainsi irrelevantes et le projet ne pouvait être approuvé quelles que soient les mesures proposées.

E. 8

P_____ a répliqué le 15 juin 2011 en persistant dans ses conclusions. L'insuffisance de motivation de la décision violait le droit d'être entendu. Des autorisations ayant été délivrées dans des situations semblables, la décision entreprise portait atteinte au principe de l'égalité de traitement. Elle développait, pour le surplus, ses précédents arguments.

E. 9

L'OCIRT a dupliqué le 15 juillet 2011, sans modifier ses conclusions. La station de lavage du parking de Rive existait de longue date. Elle avait été autorisée avant que la loi ne confère à l'office la compétence d'approuver les plans. Pour le parking de la Praille, l'office avait été mis devant le fait accompli une fois la construction terminée. Les plans y relatifs n'avaient pas été soumis à son approbation. Seule l'application du principe de la proportionnalité avait conduit l'OCIRT à ordonner la fermeture de cette station. Ces situations n'étant pas comparables à celle de P_____, le principe de l'égalité de traitement n'avait pas été violé.

E. 10

Dans une directive générale - soit ne concernant pas spécifiquement les stations de lavage situées dans des parkings souterrains - le SECO relève que la présence de lumière naturelle dans les locaux de travail est une nécessité (commentaire de l'OLT 3, publication 2009, p. 315-7). Si un éclairage naturel est techniquement possible, aucune mesure dérogatoire ne doit être admise. Si tel n'est pas le cas, l'intéressé doit démontrer, soit que des exigences techniques ou de sécurité primant la nécessité d'un éclairage naturel imposent la réalisation du projet à cet endroit, soit que, dans le cas d'espèce, l'obligation de respecter cette exigence viole le principe de la proportionnalité. Il en va de même de la vue sur l'extérieur, qui permet aux travailleurs de conserver un contact régulier avec l'extérieur, considéré comme nécessaire à la santé.

E. 11

Dans une autre directive, spécifique au respect des exigences en matière d'hygiène dans le cas de stations de lavage de voitures situées dans les parkings souterrains (Anne Deventhéry, Rapport sur le lavage de voitures dans les parkings couverts et souterrains, mars 2008), le SECO recommande, au terme d'une étude détaillée sur les différentes agressions environnementales auxquelles sont soumis les travailleurs concernés, de ne pas autoriser l'installation « de postes permanents » dans les garages souterrains (p. 15 du rapport précité). En effet, à l'absence de lumière naturelle et de vue sur l'extérieur viennent s'ajouter, dans ces cas, la présence, dans l'environnement immédiat, de nombreux gaz polluants dangereux pour la santé. Les seuls assouplissements à cette recommandation sont prévus pour les cas de présence prolongée (postes non permanents), qui ne concernent toutefois pas le cas d'espèce, pour lequel six postes permanents au moins sont projetés. En refusant d'approuver les plans de la recourante et d'examiner les mesures de compensation proposées, l'OCIRT a ainsi appliqué les recommandations du SECO. Celles-ci sont conformes à la ratio legis des art. 6 LTr, 15 et 24 al. 5 OLT 3. En effet, l'aménagement de stations de lavage dans les sous-sols des parking souterrains n'est pas commandé par des raisons techniques ou de sécurité. Dans la plupart des cas, il peut prendre place en surface, à l'entrée du parking, ou au premier sous-sol, soit à un endroit permettant la construction de puits de lumière, voire de vitrages situés en hauteur et offrant une vue sur l'extérieur. Que cette solution ne puisse être envisagée en l'espèce, en raison des contraintes existantes, n'implique pas qu'il existe une interdiction générale de construire ou d'aménager de telles installations.

E. 12

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, exprimé à l'art. 39 OLT 3, l'office était fondé à considérer que l'intérêt économique de la recourante, comme celui de ses clients potentiels, n'étaient pas prépondérants par rapport au but d'intérêt public tendant à protéger la santé des travailleurs concernés, dont les locaux sont en outre alimentés par de l'air filtré et qui sont régulièrement exposés, en dehors des locaux et lors de leurs déplacements en journée, à la pollution du parking. La décision respecte ainsi la LTr, et l'OLT 3.

E. 13

Cette interprétation est en outre conforme à la liberté économique (art. 27 et 36 Cst.).

E. 14

Par ailleurs, le fait que le projet de la recourante prenne place dans un bâtiment existant ne la dispense pas de respecter les règles susvisées. En effet, selon l'art. 3 al. 2 OLT 3, l'employeur doit adapter les mesures aux nouvelles conditions de travail en cas de

modification de constructions, de parties de bâtiments, d'installations et d'appareils techniques ou de procédés de travail, ou en cas d'utilisation de nouveaux produits dans l'entreprise.

E. 15

Enfin, la décision entreprise ne viole pas le principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). Les situations dont la recourante se prévaut ne sont pas comparables à la sienne. La station du parking de Rive a été autorisée avant que l'obligation de soumettre les plans pour approbation à l'OCIRT ne soit prévue par la loi. Seule la situation de la station de la Praille pourrait être comparée à celle de la recourante, mais cette station se trouve dans une situation illégale, ses plans n'ayant pas été approuvés. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 122 II 446 consid. 4 p. 451 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.72/2008 du 21 mai 2008 consid. 6.2 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 5 ; A.

AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, vol. 2, 2^e éd., p. 502/503 n. 1025-1027 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, vol. 1, 2^e éd., p. 314 ss, n. 4.1.1.4). Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés. En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale (ATF 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; 122 II 446 consid. 4a p. 451/452 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.426/2007 du 8 mai 2008 consid. 3 et 4 ; ATA/434/2008 du 27 août 2008 consid. 8). Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 82/83 ; 99 Ib 377 consid. 5 p. 383), ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 108 Ia 212 consid. 4 p. 213). Toutefois, si l'illégalité d'une pratique est constatée à l'occasion d'un recours contre le refus d'un traitement illégal, le juge n'admettra le recours que s'il peut être exclu que l'administration changera sa politique (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 82/83 ; 112 Ib 381 consid. 6 p. 387 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 5). Il présupera, dans le silence de l'autorité, que celle-ci se conformera au jugement qu'il aura rendu quant à l'interprétation correcte de la règle en cause (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.721/2007 du 15 avril 2008 consid. 3.1). En l'espèce, l'OCIRT a exposé n'avoir pas approuvé les plans de cette station, mais avoir été placé devant un fait accompli. Il a également indiqué l'avoir tolérée jusqu'à présent, en application du principe de la proportionnalité. Cette situation unique ne saurait fonder une pratique de l'autorité, même si l'on peut s'étonner de cette validation de la politique du « fait accompli ». Par son refus d'approuver les plans de la recourante, cet office a manifesté clairement son intention de ne pas en accepter de semblables à l'avenir. Faute notamment d'une pratique illégale qui perdurerait, les conditions d'application du principe d'égalité dans l'illégalité ne sont ainsi pas réunies (ATF 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 122 II 446 consid. 4 p. 451 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.72/2008 du 21 mai 2008 consid. 6.2 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 5 ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER,

Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, vol. 2, 2e éd., p. 502/503 n. 1025-1027 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zurich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss ; P. MOOR, Droit administratif, vol. I, 2e éd., Berne 1994, p. 314 ss, n. 4.1.1.4).

E. 16

En tous points conformes à la loi, la décision de l'OCIRT sera confirmée et le recours rejeté.

E. 17

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante.
Aucune indemnité de procédure ne sera par ailleurs allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.